

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20260421-107-2026-AI
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

ARRETE DU MAIRE n°107/2026

Portant désignation des membres représentant la collectivité
au Comité Social Territorial

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son titre V du livre II,
VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

CONSIDERANT qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est de 155 agents pour la ville et 16 agents pour le CCAS,

Vu la délibération du conseil municipal n°26/2026 en date du 8 avril 2026, fixant le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), et le nombre de représentants de la collectivité à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Comité Social Territorial représentant la collectivité, les élus suivants :

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
CASCIOLA Nathalie	HANSE Eloïse
VUILLEMIN Brigitte	BIEBER Benjamin
LISSMANN Michel	GREEN Patricia

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur le Maire, Président du CST, est désignée en qualité de présidente suppléante : Madame Nathalie CASCIOLA.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Moselle, publié sur le site officiel de la Ville – rubrique *affichage légal* – et notifié aux intéressés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture,

Publié le 22.04.2026

Notifié aux intéressés le 22.04.2026



Fait à Marly, le 21 avril 2026
Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.